



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

21 NOVEMBRE 1996

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

---

## AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION PAR MM. **CHERON** ET **MARCHANT**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n°s 1 à 6.

**Amendement n° 14**

Insérer un article 8 et un article 9 qui s'énoncent comme suit :

**Article 8**

L'article 26, § 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété, *in fine*, par la phrase suivante: « Tout étudiant peut s'inscrire dans la haute école de son choix jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique en cours. »

**Article 9**

Dans l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1991, la phrase « Il fixe également la date ultime d'inscription qui, en aucun cas, ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> décembre » n'est pas applicable aux hautes écoles ».

*Justification*

L'article 26, § 1<sup>er</sup>, garantit le libre choix de la haute école aux étudiants. Cependant, pour que ce libre choix soit effectif, il faut que le droit de s'inscrire soit garanti aux étudiants de manière uniforme pour l'ensemble des hautes écoles. Actuellement, la date du 1<sup>er</sup> décembre est la date ultime d'inscription. Les établissements peuvent cependant clôturer anticipativement leurs inscriptions. Certaines hautes écoles utilisent cette disposition pour refuser des étudiants réduisant ainsi à néant le libre choix garanti aux étudiants.

M. CHERON.  
D. MARCHANT.